

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Arrêté du 14 novembre 2023 autorisant la commercialisation de mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel

NOR : AGRG2329640A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2012 modifié relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 modifié relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées section « plantes fourragères et à gazon »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont autorisés à la commercialisation, dans la catégorie « Mélange récolté directement », les mélanges pour la préservation de l'environnement dont les caractéristiques figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Sont autorisés à la commercialisation, dans la catégorie « Mélange cultivé », les mélanges pour la préservation de l'environnement dont les caractéristiques figurent en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la santé
et de la protection des végétaux,*

E. KOEN

ANNEXES

ANNEXE 1

Nom du mélange	Astier
Nom et adresse du producteur	SARL Semences du Puy, 1, chemin de Sainte-Catherine, 43000 LE PUY- EN-VELAY
Méthode de récolte	Récolte directe
Région d'origine	<i>Massif Central</i>

Nom du mélange	Benezit
Nom et adresse du producteur	SARL Semences du Puy, 1, chemin de Sainte-Catherine, 43000 LE PUY-EN-VELAY
Méthode de récolte	Récolte directe
Région d'origine	<i>Massif Central</i>

Nom du mélange	Coffee
Nom et adresse du producteur	SARL Semences du Puy, 1, chemin de Sainte-Catherine, 43000 LE PUY-EN-VELAY
Méthode de récolte	Récolte directe
Région d'origine	<i>Massif Central</i>

Nom du mélange	Le Rour
Nom et adresse du producteur	SARL Semences du Puy, 1, chemin de Sainte-Catherine, 43000 LE PUY-EN-VELAY
Méthode de récolte	Récolte directe
Région d'origine	<i>Massif Central</i>

Nom du mélange	Pente à Sauge
Nom et adresse du producteur	SARL Semences du Puy, 1, chemin de Sainte-Catherine, 43000 LE PUY-EN-VELAY
Méthode de récolte	Récolte directe
Région d'origine	<i>Massif Central</i>

ANNEXE 2

Nom du mélange	Prairie mésophile pour pâture
Nom et adresse du producteur	NUNGESSER Semences Zi Ouest, 67150 ERSTEIN
Méthode de récolte	Mélange cultivé
Région d'origine	Nord-Est

Nom du mélange	Prairie de montagne
Nom et adresse du producteur	NUNGESSER Semences Zi Ouest, 67150 ERSTEIN
Méthode de récolte	Mélange cultivé
Région d'origine	Nord-Est

Nom du mélange	Prairie mésophile de fauche
Nom et adresse du producteur	NUNGESSER Semences Zi Ouest, 67150 ERSTEIN
Méthode de récolte	Mélange cultivé
Région d'origine	Nord-Est